

Accusé de réception en préfecture  
021-212102313-20200710-VD20200710-002-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2020  
Date de réception préfecture : 15/07/2020

**Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 10 juillet 2020



**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. François REBSAMEN

**Secrétaire** : Mme Mélanie BALSON

**Membres présents** : Mme Nathalie KOENDERS - M. François DESEILLE - Mme Océance CHARRET-GODARD - M. Philippe LEMANCEAU - Mme Kildine BATAILLE - M. François DESEILLE - Mme Claire TOMASELLI - M. Denis HAMEAU - Mme Stéphanie VACHEROT - M. Pierre PRIBETICH - Mme Sladana ZIVKOVIC - M. Jean-Patrick MASSON - Mme Christine MARTIN - M. Marien LOVICH I - Mme Nadjoua BELHADEF - M. Hamid EL HASSOUNI - Mme Dominique MARTIN-GENDRE - M. Antoine HOAREAU - Mme Danielle JUBAN - M. Benoît BORDAT - Mme Nuray AKPINAR-ISTIQAM - M. Jean-Philippe MOREL - Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN - M. Christophe BERTHIER - Mme Françoise TENENBAUM - M. Georges MEZUI - Mme Laurence FAVIER - M. Massar N'DIAYE - Mme Lydie PFANDER-MENY - M. Jean-François COURGEY - Mme Ludmila MONTEIRO - M. David HAEGY - Mme Delphine BLAYA - M. Joël MEKHANTAR - Mme Marie-Odile CHOLLET - M. Vincent TESTORI - M. Jean-Paul DURAND - Mme Nora EL MESDADI - M. Franck LEHENOFF - Mme Catherine DU TERTRE - M. Bassir AMIRI - M. Emmanuel BICHOT - Mme Caroline JACQUEMARD - M. Stéphane CHEVALIER - Mme Céline RENAUD - M. Laurent BOURGUIGNAT - M. Bruno DAVID - Mme Laurence GERBET - M. Axel SIBERT - Mme Claire VUILLEMIN - Mme Stéphanie MODDE - M. Olivier MULLER - Mme Karine HUON-SAVINA - M. Patrice CHÂTEAU - Mme Catherine HERVIEU - M. Fabien ROBERT - M. Henri-Bénigne DE VREGILLE

### OBJET DE LA DELIBERATION

**Désignation des délégués supplémentaires et suppléants de la Ville au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames, Messieurs,

Par décret n° 2020-812 du 29 juin 2020, les conseils municipaux sont convoqués, ce jour, à l'effet de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Le Conseil Municipal de Dijon, dont tous les membres sont délégués de droit, doit procéder à l'élection de 158 délégués supplémentaires et de 46 suppléants.

Le présent rapport a pour objet de vous donner toutes informations utiles sur la procédure de désignation en vous rappelant les dispositions du code électoral ou du code général des collectivités territoriales.

## 1- Candidature

### 1.1. Conditions à remplir

Pour être délégué supplémentaire ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (art. LO 286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (art. R. 132).

Les conseillers régionaux, et les conseillers généraux, qui sont membres de droit du collège sénatorial, ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent également (art. L.287).

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué supplémentaire ou de suppléant soient présents au moment de leur élection (art. R. 145).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (art. L. 285).

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, les délégués supplémentaires et suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée (art. L. 285 et R. 132).

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués supplémentaires et suppléants.

### 1-2. Déclaration de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus

#### - Conditions liées à la candidature

L'élection des délégués supplémentaires et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués supplémentaires et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes (art. L. 289 et R. 138).

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués supplémentaires et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (loi 2013.732 du 2 août 2013).

#### - Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible ; le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, les listes comprennent des candidats au titre des délégués supplémentaires et des candidats au titre des suppléants.

#### - Modalités de dépôt

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire par tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux (art. L. 289), à compter de la publication du décret convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R. 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le plus souvent, le dépôt d'une liste de candidats sera matérialisé par le dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

## - Contrôle des déclarations de candidature

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidatures par les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par le bureau électoral.

Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif.

## - Retrait de candidature

Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ni à une liste complète de retirer sa candidature. Seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le bureau électoral.

## 2- Opérations de désignation des délégués supplémentaires et suppléants

### 2-1. Règles de quorum

Le Conseil Municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (art. L. 2121-17 du CGCT).

### 2-2. Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral comprend (art. R. 133) :

- le maire ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, président,
- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

### 2-3. Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir (art. L. 288 et L. 289). Dans le cas où un conseiller aurait donné plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

### 2-4. Déroulement du vote

Le vote se fait sans débat au scrutin secret (art. R. 133).

Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Le secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT) assure la rédaction du procès-verbal mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (art. R. 143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

### 2-5. Mode de scrutin

## - Principes généraux

Les délégués supplémentaires et leurs suppléants sont élus simultanément sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

## - Élection des délégués supplémentaires

Le bureau électoral détermine le quotient électoral. Ce dernier est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de délégués supplémentaires à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient un nombre entier de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

## - Élection des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants. Ce dernier est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la moyenne, s'effectue dans les conditions précitées.

## 3- Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal

### 3-1. Proclamation des résultats

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la proclamation de l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

### 3-2. Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels

Dans les communes de 9000 habitants et plus, où les délégués sont de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas, d'empêchement, les remplaceront ou, si le conseiller municipal a également la qualité de conseiller régional ou conseiller général, remplaceront leurs remplaçants. Les conseillers municipaux absents doivent faire connaître cette liste au maire dans les meilleurs délais.

### 3-3. Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :

- l'effectif légal du conseil municipal ;
- le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
- le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
- le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste ;
- les noms des personnes proclamées élues.

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus des délégués supplémentaires et suppléants présents, ainsi que, le cas échéant, les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs conseillers municipaux (art. R. 143).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, un exemplaire de chaque liste de candidats doit être annexé au procès-verbal.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, le procès-verbal doit également mentionner la liste choisie par les délégués de droit présents à la séance sur laquelle seront désignés, le cas échéant, leurs suppléants.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis immédiatement, avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs (art. R. 144) au préfet ou au haut-commissaire à qui il appartient de préciser aux maires les conditions dans lesquelles doivent être transmis les résultats, sachant que le tableau des électeurs sénatoriaux doit être rendu public au plus tard le 17 juillet 2020.

Le procès-verbal est consultable par toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles 4 et 6 de la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir désigner les délégués supplémentaires et suppléants de la Ville au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

**Rapport adopté à la majorité :**

**Pour : 43**

**Contre :16**